

Prison : le recul de l'histoire



ADMINISTRATION

ECROU

Loi pénitentiaire:
du pareil au pire

Avec les interviews de
Dominique Rousseau,
Martine Herzog-Evans,
Gaëtan Cliquenois,
Catherine Paulet...



PARLOIR

Prisons d'autres temps et d'autres mœurs?

Avec les contributions
de Philippe Artières,
Christian Carlier,
Gilles Chantraine,
Albert Jacquard...

OBSERVATOIRE
INTERNATIONAL
DES PRISONS

Paris, le 11 décembre 2009

Monsieur Claude D'HARCOURT
Directeur de l'administration pénitentiaire
13 place Vendôme
75042 PARIS Cedex 01

Monsieur le Directeur,

Par une note en date du 6 août 2009, adressée aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires et au directeur interrégional chef de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-Mer, vous avez permis, en vue de son harmonisation, l'achat d'un poste de télévision par les personnes détenues dans des établissements pour peine.

Outre les conditions tenant à certaines caractéristiques techniques des postes de télévision susceptibles d'être achetés par les personnes détenues, celles-ci doivent accepter le raccordement de leurs téléviseurs au réseau de diffusion interne des établissements pénitentiaires, ainsi que le paiement d'une contribution financière, dont le montant n'est cependant pas indiqué dans votre note. Le non-respect des conditions d'utilisation des téléviseurs est sanctionné par la confiscation et le retrait aux vestiaires des postes de télévisions achetés.

Je vous saurai gré, Monsieur le Directeur, de bien vouloir nous apporter des précisions sur les justifications juridique et technique de cette "contribution financière" et de nous faire connaître les prestations fournies en contrepartie de cette contribution ? Pourriez-vous par là-même préciser ce que recouvre exactement la notion de "raccordement au réseau interne de diffusion" ?

Enfin, par son silence, la note laisse-t-elle à l'appréciation des chefs d'établissement le soin de fixer le montant de cette contribution et les modalités de son recouvrement ?

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Elsa DUJOURDY
Permanence juridique
OIP-section française

DPS : une décision particulièrement salubre

Le Conseil d'État ouvre la possibilité de contester tout classement au fichier des détenus particulièrement signalés.

Depuis 1967, l'administration pénitentiaire répertorie les détenus considérés comme présentant des risques pour l'ordre et la sécurité dans un fichier, le fichier des DPS. DPS pour « *détenus particulièrement signalés* » même si le vocable « *détenus particulièrement surveillés* » est aussi largement usité. Le 30 novembre dernier, le Conseil d'État a confirmé la ligne de conduite qu'il s'est fixé depuis décembre 2008 : faire reculer les « *mesures d'ordre intérieur* » et ainsi progresser le droit derrière les barreaux. Considérant que le classement d'un détenu au fichier des DPS a pour effet « *d'intensifier de la part des personnels pénitentiaires et des autorités amenés à le prendre en charge les mesures particulières de surveillances, de précaution et de contrôle à son égard* » et donc que « *ce dispositif est de nature à affecter tant sa vie quotidienne par les fouilles, vérifications des*

correspondances ou inspections fréquentes dont il fait l'objet, que les conditions de sa détention en orientant notamment les choix du lieu de détention, l'accès aux différentes activités, les modalités d'escorte en cas de sortie », le Conseil d'État a jugé qu'une telle décision « *constituait non une mesure d'ordre intérieur mais un acte faisant grief* ». En établissant ainsi qu'une inscription au fichier des DPS est susceptible de recours pour excès de pouvoir, la haute juridiction administrative permet désormais à tout détenu de contester devant la justice son inscription dans ce fichier ainsi que tout refus de radiation de celle-ci.

A l'origine de cette décision, la contestation par un détenu de son classement, en 2003, au fichier DPS, en raison de sa mise en cause dans un projet d'évasion. Si le tribunal administratif de Paris l'avait débouté, il avait obtenu gain de cause en appel le 22 juin 2008. Le ministère de la Justice avait immédiatement déposé un pourvoi. Le Conseil d'État a rejeté ce dernier et vient de donner raison au requérant, ouvrant la possibilité pour pas moins de 600 détenus de contester leur fichage.

Stéphane Laurent

Une partie des détenus va pouvoir acheter sa télé... et devoir payer la redevance

Le feuilleton du combat engagé par l'ancien prisonnier François Korber pour solder « *le dossier du racket de la télévision* » derrière les murs vient de connaître plusieurs épisodes à rebondissement. À l'origine de cette démarche, la mésaventure qu'il a connue, commune à d'autres détenus. Incarcéré à Riom, où il avait pu exceptionnellement acquérir un poste de télévision, il a été transféré à Melun, où prévalait l'interdiction de principe d'en être propriétaire. Il avait donc dû se résoudre à le laisser à la « fouille » et à louer un nouveau récepteur au tarif de 38 euros par mois. Contestant cette situation, il a entamé une action en justice, toujours en cours. Poursuivi en diffamation par l'administration pénitentiaire, notamment pour avoir dénoncé un « *racket organisé* », il comptait bien se servir du procès prévu le 26 novembre 2009 au tribunal correctionnel de Melun comme d'une tribune. Mais, vice de procédure oblige, le procès n'a pu se tenir. Entre temps, une note de la direction de l'administration pénitentiaire datée du 6 août a établi, d'une part, que les condamnés incarcérés en établissements pour peine pourraient, à partir du 1^{er} septembre, acquérir un téléviseur qui les suivraient en cas de transfert, d'autre part que les établissements en gestion déléguée harmoniseraient à compter du 1^{er} janvier prochain leur tarif de location à 18 euros par mois. Dans cette même note, Claude D'Harcourt tente néanmoins de reprendre d'une main ce qu'il

donne de l'autre. En effet, il a accompagné ces avancées d'une série de mesures fortement dissuasives financièrement. Ainsi, le « *raccordement au réseau de diffusion interne de l'établissement* » sera désormais obligatoire et payant pour chaque propriétaire d'un récepteur de télévision, alors que les associations socioculturelles assurant leur location en étaient dispensées par arrêté. Par ailleurs, il est indiqué que le détenu sera « *assujéti au paiement de la redevance audiovisuelle* », la note omettant tout bonnement de signaler la possibilité légale d'en être exonéré en cas de ressources inférieures à 9837 €, conformément au code général des impôts. « *Le retrait de l'appareil et son placement au vestiaire dans le cadre d'une procédure disciplinaire* » pourra par ailleurs être décidé en cas de « *non paiement de ces différentes cotisations* ». Cerise sur le gâteau, le transport de la télévision devra être effectué, quel que soit le motif du transfert, « *par une société privée et à la charge du détenu propriétaire* ». « *Agissons sereinement* », suggérait d'une mention manuscrite Claude D'Harcourt, à la fin du courrier du 13 novembre qu'il a adressé à François Korber. Pas sûr que ce dernier soit disposé à prendre des vessies pour des lanternes. Et à admettre que les détenus des maisons d'arrêt n'aient pas les mêmes droits que ceux en établissements pour peine.

Sébastien Daniel